



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2026U-176

Dossier n° : PC 031547 26 00015	Demandeur :
Déposé le : 03/04/2026	MONSIEUR METBACH DAVID
Complété le : 19/05/2026	1950 ROUTE DE SAINT LYS
Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE	31600 SEYSSES
Adresse des travaux : 1950 ROUTE DE SAINT LYS	
LIEU-DIT BARCELONE	
31600 SEYSSES	
Références cadastrales: 000AS0003	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 03/04/2026 par Monsieur METBACH David demeurant 1950 Route de Saint-Lys 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 26 00015 en vue de la construction d'un bâtiment agricole ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations - Bassin versant du Touch aval - approuvé le 05/08/2021 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/07/2013 modifiant l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2025, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 19/05/2026 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute Garonne du 05/05/2026 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne du 16/06/2026 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 30/04/2026 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 01/06/2026 ;

Considérant le règlement de la zone A (zone destinée à la protection et au développement de l'agriculture) du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose notamment que sont autorisées les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant que le dossier ne permet d'établir la qualité d'exploitant agricole eu sens du Code Rural du demandeur en raison de l'absence d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et que la description de l'activité agricole demeure insuffisamment précise pour en apprécier la consistance et le caractère professionnel ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas de démontrer que l'activité de pépiniériste relève d'une activité agricole au sens du Code Rural, ni d'en apprécier la réalité économique et opérationnelle ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE est REFUSÉE.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 08/04/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 03/07/2026 Affiché le 03/07/2026 jusqu'au 03/09/2026	Seysses le 30 juin 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours: I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)